



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Cité Jardin - requalification d'espaces publics de voirie et
aménagement d'une voie nouvelle »
sur la commune de Lyon 7
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6456-
N_16314

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6456-N_16314, déposée complète par la Métropole de Lyon le 20/08/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04/09/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 04/09/2026 ;

Considérant que le projet consiste la requalification d'espaces publics de voirie et l'aménagement d'une voie nouvelle sur la Cité Jardin à Lyon 7 (69), en parallèle du réaménagement de l'arène de la Cité Jardin et du projet du parc du château des mères ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une voie nouvelle accompagnant la construction du centre de santé du quartier et reliant la rue George Gouy à la rue de Gerland, pour 4 000 m², en sens unique tête bêche (sens Ouest-Est entre rue Georges Gouy et rue de l'Effort et sens Est-Ouest entre rue de l'Effort et rue de Gerland) ainsi que l'aménagement de bassins d'infiltration ;
- la création d'une venelle piétonne reliant le parvis des bains douches à la voie nouvelle ;
- la reprise des intersections entre la voie nouvelle et les voiries existantes ainsi que la mise en sens unique de la rue de l'Effort sur 1 730 m² (version maximaliste de réaménagement total) ;
- l'accompagnement de l'ouverture du parc du château des mères par la ville de Lyon via l'adaptation du mur de soutènement existant, avec l'installation d'une clôture sur le mur au niveau des parties arasées ;
- l'abattage et la plantation d'arbres (passage de 37 à 112 arbres) et une végétalisation,
- la déconnexion de 6 285 m² du réseau d'assainissement pluviale/unitaire, la réalisation de 2 597 m² de surface perméable ;
- la pose de 27 arceaux vélos ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de

coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un contexte urbanisé, qui se caractérise par la présence de voiries, de cheminements piétons, d'espaces publics aménagés et de bâtiments d'habitation ;
- au sein du périmètre de protection monuments historiques (stade de Gerland et Halle Tony Garnier) ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole de Lyon ;
- dans le périmètre de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône et de la Saône, secteur Lyon – Villeurbanne, prescrit par arrêté du 07 janvier 2004 ; l'Est de l'emprise concerné par le PPRNI est en zone B2 de crue exceptionnelle ; la partie non concernée par le PPRNI, à l'Ouest, en zone orange est soumise à un risque de remontée potentielle de nappe, notamment dans les réseaux ;
- hors des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EVV) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- un pré-diagnostic environnemental sur les neuf arbres abattus a été réalisé, dont six mûriers et un cerisier ; dix espèces d'oiseaux directement liées à ce type d'habitat ont été recensées : Pic épeiche, Pic vert, Sittelle torchepot, Grimpereau des jardins, Troglodyte mignon, Roitelet à triple bandeau, mésanges, Gobemouche noir, Rougequeue à front blanc et Pigeon colombin ;
- les arbres concernés présentent un potentiel nul pour les chiroptères et un potentiel faible à modéré pour l'avifaune (aucun nid ni indice de reproduction n'ayant été observé lors de la prospection) ;
- les principaux enjeux écologiques sont liés au risque de destruction de nids d'oiseaux protégés pendant leur période de reproduction ainsi qu'à la préservation des fonctionnalités écologiques locales ;
- des mesures sont préconisées :
 - réaliser les opérations d'abattage en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit un calendrier d'abattage entre le 1er septembre et le 28 février ;
 - si un abattage doit intervenir pendant la période de reproduction : faire réaliser, dans les jours précédant les travaux, un contrôle par un écologue qualifié afin de vérifier l'absence de nids occupés et en cas de nidification avérée, les travaux devront être reportés jusqu'à l'envol des jeunes ;
 - limiter les impacts sur la végétation environnante en définissant une emprise de chantier réduite et en évitant les blessures aux arbres conservés à proximité, notamment au niveau du tronc et du système racinaire ;
 - mettre en œuvre une compensation arborée, en replantant des essences locales ou adaptées au contexte écologique, de préférence diversifiées, afin de restaurer progressivement les fonctions écologiques perdues ; le choix d'espèces favorables à la faune locale (production de fleurs, fruits ou cavités potentielles à long terme) est à privilégier ;
- un nombre d'arbres supérieurs sont conservés ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de sols pollués :

- les premiers diagnostics de pollution font apparaître des pollutions ponctuelles ;
- sont prévues les mesures suivantes :
 - des investigations complémentaires sont prévues pour affiner le maillage des zones polluées détectées ;
 - en cas de pollution avérée, les déblais seront gérés dans les règles de l'art et évacués dans des centres de traitement appropriés en fonction de la nature des pollutions ;
 - les possibilités d'infiltration des eaux pluviales seront adaptées selon la nature des sols ;

Considérant qu'en matière de patrimoine et de paysage :

- la Cité jardin constitue un ensemble architectural cohérent ;

- un mémoire descriptif des différents scénarii étudiés pour l'aménagement de l'espace public est présenté ;
- les futurs espaces ouverts proposent une unité et une identité spécifique en lien avec le patrimoine architectural ;

Considérant que la conception de la voirie de desserte en tête bêche ne permettra pas les flux de transit Est-Ouest ; que le flux sera adapté à la vocation de la voirie ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Cité Jardin - requalification d'espaces publics de voirie et aménagement d'une voie nouvelle, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6456-N_16314, présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Lyon 7 (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE
Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.09.23
14:20:34 +02'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)